

Arrêté n° 2026-044P

Arrêté permanent

Réglementant la circulation

Sur la RD184 du PR 0 au PR 5+0390 dans les deux sens de circulation

Communes de Puiseux-en-France, Louvres et Marly-la-Ville

Hors agglomération

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise N°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la Présidence de l'Assemblée départementale à Mme Marie-Christine CAVECCHI ;

VU le règlement de Voirie départementale adopté par l'Assemblée départementale du Val d'Oise le 19 janvier 1998 ;

VU l'arrêté N° 26-26 du 5 juin 2026 de la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté N° 2019-006P du 29 août 2019 relatif à la mise en service des carrefours giratoires RD184R1 et RD184R2 sur la RD184, commune de Louvres ;

CONSIDÉRANT la section de la RD184 située hors agglomération ;

CONSIDÉRANT les règles de police de circulation actuelles définies sur la RD184 ;

CONSIDÉRANT le besoin de mettre en cohérence les limitations de vitesse avec l'environnement routier dans l'objectif d'un plus grand respect des usagers

ARRÊTE :

Article 1 – Limitation de vitesse

Sens Louvres vers Marly-la-Ville

Section à 1 voie

- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 0 (giratoire RD184R1) jusqu'au PR 0+0265 (giratoire RD184R2).

Section à 2 voies

- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 0+0265 (giratoire RD184R2) jusqu'au PR 0+0475 (giratoire RD184R3).

Section à 1 voie

- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 0+0475 (giratoire RD184R3) jusqu'au PR 1+0133 (entrée Louvres) ;

Section à 1 voie

- La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 4+0594 (sortie Puiseux-en-France) jusqu'au PR 5+0390 (entrée Marly-la-Ville).

Sens Marly-la-Ville vers Louvres

Section à 1 voie

- La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 5+0390 (sortie Marly-la-Ville) jusqu'au PR 4+0594 (entrée Puiseux-en-France).

Section à 1 voie

- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 1+0133 (sortie Louvres) jusqu'au PR 0+0475 (giratoire RD184R3).

Section à 2 voies

- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 0+0475 (giratoire RD184R3) jusqu'au PR 0+0265 (giratoire RD184R2).

Section à 1 voie

- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 0+0265 (giratoire RD184R2) jusqu'au PR 0 (giratoire RD184R1).

Article 2 – Régime de priorité

Carrefour giratoires RD184R1, RD184R2, RD184R3 et RD9R4

Les usagers circulant sur la RD184 devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la signature du présent arrêté

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

La signalisation réglementaire est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est mise en place et entretenue par le Centre Routier Départemental de Luzarches.

Article 6

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,

est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux emplacements habituels, et dont l'ampliation sera envoyée à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),

M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Val d'Oise (SAMU).

Fait à Cergy, le 14 septembre 2026

**Pour la Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise et par délégation**

DIFFUSION :
SGER / SAT
CRD Luzarches
Mairie de Louvres
Mairie de Puiseux-en-France
Mairie de Marly-la-Ville

Signé électroniquement par :
REKIA HAFSAOUI
Chef du Service Ressources Techniques



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*